

**ANNEXE 7**  
**MODALITÉS APPLICABLES POUR LES POSTES PASSERELLES**  
**POUR LES SALARIÉES DU BLOC OPÉRATOIRE**

---

La présente annexe constitue un ajout aux articles 6 et 7 des présentes dispositions.

Les parties conviennent que pour favoriser le cheminement de carrière de la salariée qui souhaite travailler au bloc opératoire et possiblement obtenir un poste, il y a lieu de développer un mécanisme permettant à ces dernières de s'inscrire dans le plan de formation spécifique dans ce centre d'activités en fonction de leur titre d'emploi.

Afin de permettre aux salariées détentrices de poste qui souhaitent travailler au bloc opératoire, les parties conviennent des modalités suivantes :

- 1)** Les détentrices d'un poste qui souhaitent être formées et éventuellement obtenir un poste au bloc opératoire signifient leur intérêt à cet effet à la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques. Ces personnes doivent répondre minimalement aux exigences suivantes :
  - Pour les infirmières
    - Avoir complété et réussi le cours de réanimation cardiorespiratoire (RCR);
    - Avoir complété et réussi le cours d'arythmies cardiaques;
    - Avoir deux (2) ans et plus d'expérience à titre d'infirmière.
  - Pour les infirmières auxiliaires
    - Avoir complété et réussi le cours de réanimation cardiorespiratoire (RCR);
    - Avoir deux (2) ans et plus d'expérience à titre d'infirmière auxiliaire;
- 2)** La sélection, parmi les candidates qui répondent aux exigences, se fait par ancienneté et en fonction des besoins de main-d'œuvre.
- 3)** Dans l'éventualité où aucune candidate ne répond aux exigences mentionnées précédemment, l'employeur considère leur candidature par diminution successive des exigences comme précisée ci-après :
  - Pour les infirmières
    - RCR, arythmie en cours, deux (2) ans d'expérience;
    - RCR, arythmie ou arythmie en cours, moins de deux (2) ans d'expérience;
    - RCR, arythmie à acquérir au cours des douze (12) mois qui suivent le début de la formation au bloc opératoire.

- Pour les infirmières auxiliaires
  - Moins de deux (2) ans d'expérience.
- 4) Les candidates sélectionnées sont rencontrées par la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques et par le gestionnaire du bloc opératoire afin de préciser les engagements de chacune des parties.
- 5) Les candidates sélectionnées bénéficient minimalement d'une (1) journée d'observation au bloc opératoire.
- 6) La sélection des candidats est effectuée à la suite de tests et entrevues ayant notamment pour but de déterminer et de vérifier les salariées qui ont un intérêt suffisant et qui sont susceptibles de conserver cet intérêt en vue d'obtenir un poste au bloc opératoire.
- 7) Une période d'évaluation et de formation est initiée à compter de la date de transfert au bloc opératoire.
- 8) Durant les soixante-cinq (65) premiers jours prévus à l'alinéa précédent, la salariée conserve son poste et peut mettre fin à sa période d'évaluation et de formation. Au terme de la soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) journée, si l'évaluation est favorable, la salariée poursuit son programme de formation et doit démissionner de son ancien poste.
- 9) À la soixante-sixième (66<sup>e</sup>) journée, la salariée est réputée détenir un poste passerelle au bloc opératoire selon son statut et comportant un nombre de jours de travail équivalent à son poste antérieur, et ce, jusqu'à l'obtention d'un poste au bloc opératoire comportant un nombre de jours de travail équivalent ou supérieur à son ancien poste.
- 10) La salariée ne peut quitter le centre d'activités bloc opératoire dans les douze (12) mois suivant sa nomination sur le poste passerelle conformément à l'alinéa précédent.
- 11) Lorsqu'un poste est affiché au bloc opératoire, il est octroyé à la candidate la plus ancienne parmi celles dont l'évaluation est favorable, qui répond à toutes les exigences du poste et qui a terminé sa période de formation.
- 12) Si le poste ne peut être comblé conformément à l'alinéa précédent, il est alors octroyé par anticipation à la salariée la plus ancienne qui est en cours d'évaluation et de formation. Dans ce cas, la salariée devient officiellement détentrice du poste au moment où elle répond à toutes les exigences du poste et qu'elle a complété avec succès le programme de formation.